

## C A P. I.

## ACTE pour autoriser les Avocats à Plaider devant les Jurés pour et au nom des Prisonniers accusés de Crime Capital.

18e. Mars, 1835.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

23e. Février, 1836.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

18e. Mai, 1836.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

**V**U qu'il est convenable que les personnes accusées de Crime Capital puissent avoir le droit d'être entendues par leur Conseil : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout Prisonnier accusé d'aucun Crime Capital pourra dans tous les cas, employer le ministère d'un Avocat ou Conseil pour se défendre, lequel Avocat ou Conseil pourra s'adresser aux Jurés de la part de l'accusé, de la même manière qu'il pourrait le faire dans aucune autre poursuite ou accusation pour crime ou délit quelconque.

Préambule.

Les Avocats pourront s'adresser aux Jurés de la part de tout Prisonnier accusé de Crime Capital.